

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 14 A

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

B bis) Après les mots :

« ressource économique »,

la fin du 5° du I est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à intégrer le concept de gestion durable, équilibrée et équitable de la ressource en eau, inscrit à l'article 1^{er} de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) afin d'en assurer la transposition.

Le concept de gestion équilibrée de la ressource en eau n'a pas à être gouverné par des objectifs énergétiques, aussi louables soient-ils. Les précisions apportées par la loi énergie de 2005 au 5° de l'article L. 211-1 méritent donc d'être purement et simplement abrogées.